

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'arrêté permanent n°15-1187 en date du 9 avril 2015 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers d'entretien courant de la chaussée et de ses dépendances situés hors agglomération,
VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n°24-1124 en date du 25/03/24 portant délégations de signature,
VU la demande de l'entreprise COLAS FRANCE en date du 14/06/24 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux préparatoires et renforcement de chaussée sur la RD n°1,
SUR proposition de Monsieur le Chef de l'UTCD de Langogne en date du 14/06/24.

AUTORISE

ARTICLE 1 : L'entreprise sus visée à mettre en place la signalisation réglementaire relative aux restrictions de circulations définies et précisées à l'article 2 de la présente autorisation, conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 15-1187 en date du 9 avril 2015 également sus visé.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du lundi 17 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024.

Durant cette période, sur la RD n°1 entre le PR 37+900 et le PR 38+500, sur la commune d'Arzenc-de-Randon :

- une **INTERDICTION DE DOUBLER** sera instituée sur la section,
- la vitesse sera **LIMITÉE à 50 km/h**,
- la circulation pourra être **mise en ALTERNAT** au moyen de panneaux B15/C18, de piquets K10 ou de feux tricolores instituant un sens prioritaire.

ARTICLE 3 : La signalisation devra être conforme aux prescriptions de la fiche n° CF24 ou CF23 ou CF22 du guide du SETRA « Signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (manuel du chef de chantier) – Edition 2000 ».

ARTICLE 4 : **La présente autorisation ne vaut pas autorisation de voirie.**
Les travaux réalisés devront respecter les prescriptions techniques du Département précisées dans la commande du Conseil départemental n° U26/2024-004 en date du 28/04/2024.

ARTICLE 5 : La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sur le site du chantier par l'entreprise. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification." *le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*.

Mende, le 14 juin 2024
Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures,
Grégory ROCHETTE